

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Première session  
26 mars-24 mai 1968

Document:-  
**A/CONF.39/C.1/SR.75**

## **75eme séance de la Commission plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

77. Pour toutes ces raisons, le représentant des Etats-Unis espère que la Commission plénière acceptera de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 65.

78. M. STREZOV (Bulgarie) dit que sa délégation est coauteur, avec la délégation polonaise, d'un amendement au paragraphe 3 de l'article 65 (A/CONF.39/C.1/L.278), qui tend à remplacer le mot « imputable » par une expression conforme à l'idée exprimée par la Commission du droit international elle-même au paragraphe 4 de son commentaire; l'amendement est de pure forme.

79. En ce qui concerne le reste de l'article, la délégation bulgare se prononcera pour le texte de la Commission du droit international, qui lui semble suffisamment complet.

80. M. CALLE Y CALLE (Pérou) constate que les amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.297), de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.358), des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.360) et de la France (A/CONF.39/C.1/L.363) tendent, d'une manière ou d'une autre, à remanier le paragraphe 1 de l'article 65, pour le mettre en harmonie avec les autres articles de la Convention et, notamment, l'article 62. Cette préoccupation est parfaitement justifiée. Le long débat sur l'article 62 a montré que, dans sa majorité, la Commission plénière estime que toutes les causes de nullité doivent être invoquées conformément à la procédure de l'article 62. Des quatre amendements précités, l'amendement de la France paraît le plus clair, car il mentionne expressément l'article 62, comme cela a déjà été fait pour d'autres articles. Il ne serait peut-être pas inutile que la Commission se prononce par un vote sur les modifications proposées au paragraphe 1 de l'article 65.

81. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) voudrait signaler, à propos de l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.297), qu'il y a une distinction juridique à faire entre le mot « *void* », qui correspond aux hypothèses des articles 48, 49 et 50 et le mot « *invalid* ». En vertu du paragraphe 5 de l'article 41, la divisibilité des dispositions du traité n'est pas possible dans les cas prévus aux articles 48, 49 et 50, alors qu'elle est admise dans les autres hypothèses.

82. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) fait observer que les mots « traité nul » ont été employés de manière à couvrir l'ensemble des cas de nullité. Le paragraphe 1 de l'article 39 devait, dans l'esprit de la Commission, éliminer toute ambiguïté sur le sens de ces mots. Les propositions d'ordre rédactionnel dont la Commission est maintenant saisie méritent considération.

83. Les modifications proposées aux autres paragraphes ont trait au fond. Si la Commission du droit international a cru devoir inclure les dispositions en cause dans l'article 65, c'est à la demande des gouvernements qui, dans leurs observations, ont souhaité que la Commission définisse les conditions de liquidation de la situation résultant de la nullité. Le représentant de la Suisse et celui des Etats-Unis ont objecté, non sans quelque raison, que les dispositions retenues pouvaient se révéler trop rigides. Il appartient à la Conférence de décider si les inconvénients signalés sont ou non compensés par l'utilité des dispositions en cause.

84. Le PRÉSIDENT dit que tous les amendements portant sur le paragraphe 1 de l'article 65 soulèvent une question de forme, ainsi que l'amendement de la Bulgarie et de la Pologne relatif au paragraphe 3. Il propose donc à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.297), l'amendement de la Suisse au paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.358), l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.360), l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.363) et l'amendement de la Bulgarie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.278).

*Il en est ainsi décidé.*

85. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.360) au paragraphe 2 de l'article 65.

*Par 39 voix contre 28, avec 20 abstentions, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 est rejeté.*

86. Le PRÉSIDENT met aux voix les dispositions des amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.358) et des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.360) qui tendent à supprimer le paragraphe 3 de l'article 65.

*Par 46 voix contre 24, avec 17 abstentions, les amendements de la Suisse et des Etats-Unis tendant à la suppression du paragraphe 3 sont rejetés.*

*L'article 65 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction avec les amendements de forme*<sup>11</sup>.

La séance est levée à 18 heures.

<sup>11</sup> Pour la suite des débats sur l'article 65, voir la 83<sup>e</sup> séance.

## SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE

Vendredi 17 mai 1964, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

#### ARTICLE 66 (Conséquences de l'extinction d'un traité)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 66 du projet de la Commission du droit international<sup>1</sup>.

2. M. DE BRESSON (France) dit que l'amendement de la délégation française (A/CONF.39/C.1/L.49) s'inspire de la conception générale selon laquelle certaines dispositions du projet concernant les traités multilatéraux ne peuvent souvent pas s'appliquer aux traités multilatéraux

<sup>1</sup> La Commission était saisie d'un amendement de la France, A/CONF.39/C.1/L.49.

que la délégation française qualifie de « restreints ». La nature de ces accords exige qu'ils soient appliqués immédiatement et que le principe de la divisibilité ne leur soit pas applicable. L'amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction, comme l'ont été plusieurs autres du même genre.

3. M. EVRIGENIS (Grèce) est d'avis que certains articles du projet ont été approuvés trop hâtivement et que l'on n'a peut-être pas accordé suffisamment d'attention au libellé des textes qui ont été renvoyés au Comité de rédaction. La délégation grecque peut appuyer l'article 66 quant au fond, bien que sa mise en œuvre risque d'être difficile. Il semble en particulier assez hardi de tracer une ligne de démarcation entre la libération de toute obligation ultérieure d'exécuter le traité et le maintien d'un droit d'une délégation ou d'une situation juridique créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin. Bien qu'il semble y avoir une certaine contradiction entre les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, la délégation grecque est en mesure d'accepter le libellé de la Commission du droit international, à deux conditions: on doit interpréter les termes « situation juridique des parties créée par l'exécution du traité » comme ayant trait à une situation juridique dont toutes les conditions ont été remplies par l'exécution du traité avant que celui-ci prenne fin; on doit aussi considérer que la non-exécution ultérieure du traité, aux termes de l'article 66, n'a pas pour conséquence naturelle le renversement de cette situation.

4. La délégation grecque tient également à présenter au sujet de l'article 66 quelques observations de forme, qui ont peut-être un intérêt plus général et pourraient s'appliquer à d'autres dispositions du projet. En ce qui concerne la concordance des divers textes authentiques, elle pense que l'on pourrait considérer le texte anglais comme l'original et les autres comme des traductions. Cependant, il arrive parfois que les traductions laissent à désirer. A moins que la Conférence ne veuille donner une importance accrue à l'article 29, relatif à l'interprétation d'un traité établi en deux ou plusieurs langues, l'on devrait s'efforcer de rapprocher encore les unes des autres les différentes versions du projet, au point de vue grammatical comme au point de vue logique. La délégation grecque envisage de présenter un certain nombre de remarques pertinentes à un stade ultérieur de la Conférence. Pour l'instant, elle se contentera d'attirer l'attention sur un cas dans lequel les textes anglais et français de l'article 66 semblent ne pas concorder tout à fait. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, les adverbes de temps « *further* » et « *dès lors* » ne se rapportent pas au même verbe dans le texte anglais et dans le texte français; le texte anglais dit « *any obligation further to perform the treaty* » et le texte français « *libère dès lors les parties de l'obligation d'exécuter le traité* ». On peut estimer qu'il s'agit de différences d'importance secondaire, mais elles pourraient donner lieu à des différences d'interprétation.

5. Enfin, le titre de l'article ne parle que des conséquences de l'extinction d'un traité, alors que le paragraphe 2 a trait aussi à la dénonciation et au retrait. Un titre doit être bref, mais cependant assez complet pour embrasser tout le contenu de l'article, et la délégation grecque tient à attirer sur ce point l'attention du Comité de rédaction, qui pourrait examiner à nouveau le titre d'autres articles, en tenant compte de ces observations.

6. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'on pourrait faire ressortir le lien qui existe entre l'article 66 et l'article 41, relatif à la divisibilité des dispositions d'un traité, en insérant les mots « ou une partie de celui-ci », avant les mots « ait pris fin », dans le membre de phrase introductif du paragraphe 1; on modifierait en conséquence l'alinéa *a* du paragraphe 1, qui serait ainsi libellé: « Libère dès lors les parties de l'obligation d'appliquer les dispositions du traité qui ont pris fin. » Le Comité de rédaction pourrait étudier cette suggestion.

7. M. DE CASTRO (Espagne) a lui aussi une critique à formuler au sujet du libellé de l'article 66. L'expression « ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties » est trop large, car l'extinction d'un traité porte forcément atteinte aux obligations que son application impose à une partie, ainsi qu'à certains droits qui dépendent de son exécution. Le Comité de rédaction devrait s'efforcer de rendre le texte plus clair afin d'éviter des erreurs d'interprétation.

8. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 66 au Comité de rédaction, en même temps que l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.49) et les propositions présentées oralement au cours de la séance.

*Il en est ainsi décidé*<sup>2</sup>.

ARTICLE 67 (Conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)<sup>3</sup>

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 67 du projet de la Commission du droit international.

10. M. CASTRÉN (Finlande) dit que les raisons qui ont poussé la délégation finlandaise à présenter un amendement à l'article 67 (A/CONF.39/C.1/L.295) sont les mêmes qui ont motivé ses propositions à l'égard des articles 41, 50 et 61.

11. Etant donné que l'article 67 concerne également les traités en conflit avec des règles de *jus cogens*, la délégation finlandaise estime qu'il devrait aussi être soumis au principe de la divisibilité défini à l'article 41.

12. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique), présentant l'amendement de la délégation mexicaine à l'alinéa *b* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.356), dit que la nullité ou l'extinction de certains traités en conflit avec les normes impératives du droit international peut avoir une incidence non seulement sur les relations mutuelles des parties, mais aussi sur leur conduite future. C'est le cas, par exemple, des traités en conflit avec les règles de *jus cogens* qui ont trait au génocide ou à l'esclavage. L'amendement du Mexique a pour objet de renforcer et d'élargir l'obligation que contient l'alinéa *b* du paragraphe 1 et il est conforme au paragraphe 1 du commentaire, selon lequel le problème que pose le défaut de validité ne concerne pas tant l'adaptation, par les parties, de leur situation les unes à l'égard des autres, que l'obligation,

<sup>2</sup> Pour la suite des débats sur l'article 66, voir la 80<sup>e</sup> séance.

<sup>3</sup> La Commission était saisie des amendements suivants: Inde, A/CONF.39/C.1/L.256; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.295; Mexique, A/CONF.39/C.1/L.356.

pour chacune d'elles, de mettre sa propre situation en harmonie avec la règle de *jus cogens*.

13. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) éprouve pour sa part quelques hésitations au sujet de l'article 67 et, notamment, de l'alinéa *b* du paragraphe 2, qui semble en contradiction avec les termes clairs et nets de l'article 61. L'article 61 stipule que, lorsqu'une nouvelle norme de *jus cogens* est établie, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. Il est donc clair que la nullité n'agit pas rétroactivement; le traité cesse d'être juridiquement valable à partir de la date de l'apparition de la nouvelle forme de *jus cogens*. Etant donné qu'il s'agit d'un cas de nullité, la délégation cubaine ne peut souscrire à l'affirmation contenue au paragraphe 2 du commentaire de l'article 61, selon laquelle la nouvelle règle de *jus cogens* « ne rend pas le traité nul, elle interdit qu'il continue d'exister et d'être appliqué ». Cette affirmation est en contradiction totale avec la règle stipulée dans l'article 61, à savoir que « le traité devient nul et prend fin ».

14. Comme dans d'autres cas de nullité, les conséquences de la nullité découlant de l'article 61 doivent être régies par les principes énoncés à l'article 65. Etant donné que l'apparition d'une nouvelle règle de *jus cogens* a pour effet de libérer les parties de toute obligation d'exécuter le traité, il est paradoxal de dire, dans l'article 67, que la nullité du traité ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin. Il est exact que la nouvelle règle de *jus cogens* ne s'appliquera pas *ex tunc* et ne portera donc pas atteinte aux droits, obligations ou situations juridiques créés avant que le traité soit devenu nul. Pourtant, c'est tout autre chose d'affirmer que de tels droits, obligations et situations pourront être maintenus sans le consentement exprès des parties, une fois que le traité aura été frappé de nullité. Si cette proposition devait être acceptée, le traité ne serait pas nul, il prendrait simplement fin.

15. La délégation cubaine n'a pas d'objection contre la théorie selon laquelle les actes accomplis de bonne foi, sur la base d'un traité, à un moment où les parties considéraient celui-ci comme valable, ne deviennent pas illicites pour la seule raison de l'annulation ultérieure du traité. Cette théorie, toutefois, ne s'applique qu'aux actes dont l'exécution est effectivement achevée. La situation est différente dans le cas d'un acte qui a été accompli à un moment où le traité était valable, mais qui continue à déployer ses effets après que le traité ait été frappé de nullité. Il ne saurait être question d'invoquer la doctrine des droits acquis dans le cas d'actes dont l'effet juridique a un caractère continu. D'ailleurs, la notion de droits acquis n'est pas valable en droit international public, où les droits ne concernent pas toujours des intérêts matériels.

16. Le représentant de Cuba estime par conséquent que l'alinéa *b* du paragraphe 2 ne devrait pas viser les droits, obligations et situations juridiques créés avant que le traité ait pris fin, mais plutôt les situations résultant de l'exécution du traité antérieurement à son annulation.

17. Les amendements que l'on a présentés à l'article 67 risquent d'affaiblir la règle de fond énoncée à l'article 50, qui prévoit clairement la nullité *ab initio* et, en tout cas, une déclaration de nullité produisant ses effets *ex tunc*.

18. M. MIRAS (Turquie) déclare que la délégation turque est opposée à l'article 67 pour les mêmes raisons que celles qu'elle a fait valoir contre les articles 50, 61 et 62. Le cas échéant, elle votera contre l'article.

19. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que sa délégation ne juge pas satisfaisant le texte de l'article 67 dans le projet de la Commission du droit international. Tout d'abord, l'alinéa *a* du paragraphe 1, qui met en jeu les réparations, fait intervenir une question de responsabilité de l'Etat qui ne relève pas de la convention sur le droit des traités. D'ailleurs, l'article 69 exclut expressément de la convention les cas de responsabilité des Etats. Dans le cas hypothétique d'un traité qui devrait être considéré comme nul dans sa totalité, parce que son objet et son but essentiels consisteraient dans l'usage illicite de la force, ce traité serait nul en vertu de l'article 50; mais si les parties étaient tenues d'éliminer les conséquences d'un acte accompli sous la protection d'une disposition dudit traité, une question de responsabilité se poserait incontestablement; la question viendrait devant le Conseil de sécurité, qui pourrait ordonner les mesures nécessaires, et le paragraphe 1 de l'article 67 ne serait guère suffisant pour régler une telle situation. De plus, dans les cas où l'une des dispositions du traité se trouverait en conflit avec une norme impérative de *jus cogens*, il pourrait en découler un enchaînement sans fin de conséquences lointaines, comme par exemple dans le cas de traités de frontières, et des négociations s'imposeraient en vue d'établir quelles conséquences il est possible d'éliminer.

20. En ce qui concerne la question des rapports entre l'article 67 et l'article 41, concernant la divisibilité des traités, la délégation du Royaume-Uni estime que les mots « une disposition », qui figurent à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 67, équivalent à admettre la divisibilité des traités nuls en vertu de l'article 50; toutefois, aux termes du paragraphe 2, les parties sont libérées de l'obligation d'exécuter « le traité ». Le Comité de rédaction devrait examiner attentivement ce libellé, compte tenu de la relation qui existe entre l'article 67 et l'article 41, et en s'inspirant de l'amendement proposé par la délégation finlandaise (A/CONF.39/C.1/L.295).

21. Le paragraphe 2 envisage les conséquences de la fin du traité même au cas où celui-ci contiendrait des dispositions relatives à son extinction, ce paragraphe étant censé prévaloir sur lesdites dispositions. Le paragraphe 1 de l'article 66, qui renferme des dispositions analogues, est énoncé sous une forme supplétive, pour les raisons indiquées dans la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire de ce dernier article; on pourrait peut-être donner également une forme supplétive au paragraphe 2 de l'article 67.

22. M. DE BRESSON (France) dit que l'amendement de la France au paragraphe 1 de l'article 65 (A/CONF.39/C.1/L.363), qui a été renvoyé au Comité de rédaction, avait pour objet de mieux marquer la dépendance de cet article à l'égard de l'article 62. La délégation française pense que la situation est la même pour l'article 67 et souhaiterait que le Comité de rédaction étudie le lien entre l'article 67 et l'article 62.

23. La rédaction définitive de l'alinéa *a* du paragraphe 2 dépend bien entendu de celle qui sera retenue pour l'ar-

ticle 61. Lors de l'examen de l'article 61, la délégation française a émis l'opinion que, compte tenu de la décision de la Commission sur l'article 50, la mention de la nullité devait disparaître de l'article 61. Le Comité de rédaction pourrait également tenir compte de cet état de choses lors de la mise au point de l'article 67.

24. La délégation française est en mesure d'appuyer l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.295) et n'a pas d'objection de principe à l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.356), bien que l'idée qu'il propose d'ajouter se trouve déjà sous-entendue dans le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la Commission du droit international.

25. M. ALCÍVAR-CASTILLO (Equateur) dit que sa délégation partage entièrement le point de vue exprimé par le représentant de Cuba sur les imperfections de l'alinéa *b* du paragraphe 2. En fait, dans ses observations sur le projet de convention (A/CONF.39/6, p. 8), le Gouvernement équatorien a recommandé que l'on ajoute à cet alinéa la disposition suivante: « Si l'on veut maintenir certaines dispositions particulières dudit traité qui ne sont pas en conflit avec la nouvelle norme de *jus cogens*, la conclusion d'un nouveau traité est nécessaire. » Cette proposition devrait être examinée par le Comité de rédaction.

26. La délégation équatorienne voit dans les amendements à l'article 67 des tentatives visant à affaiblir l'article; renvoyer des amendements de fond au Comité de rédaction est un moyen subtil de revenir sur les décisions de la Commission plénière. Cette procédure a été utilisée pour l'article 65. La délégation équatorienne estime que l'amendement de la Finlande, qui tend à réintroduire un principe rejeté par la Commission plénière, est une proposition de fond et devrait être mise aux voix à ce titre.

27. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que la délégation suisse ne peut accepter l'article 67, pour les raisons que lui-même a présentées à propos de l'article 50. Comme la délégation turque, la délégation suisse votera contre cet article si l'occasion se présente.

28. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que l'article 67 est étroitement lié aux articles 41, 50 et 61 et qu'il faut tenir compte de ce fait pour se prononcer sur son libellé. L'article porte sur la nullité des traités en conflit avec des normes impératives du droit international, tels que les traités inégaux, les traités coloniaux et les traités en vigueur incompatibles avec les principes fondamentaux du droit international moderne. Les gouvernements sont tenus d'éliminer les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition en conflit avec une norme impérative du droit international général et de rendre leurs relations mutuelles conformes à ces normes.

29. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.295) tend à réintroduire l'idée de divisibilité, qui a déjà été rejetée lors de la discussion de l'article 41; il est par ailleurs en contradiction avec l'idée qui est à la base de l'article 50. On ne saurait admettre que des traités qui violent des principes fondamentaux de l'ordre juridique international puissent être partiellement valables. Ils sont nuls *ab initio* et intégralement. Aussi M. Talalaev ne

peut-il appuyer ni l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.295), ni celui du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.356).

30. Il pense, comme les représentants de Cuba et de l'Equateur, que le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 2 devrait être amélioré.

31. M. CASTRÉN (Finlande) tient à faire observer aux représentants de l'Equateur et de l'Union soviétique que l'amendement de la Finlande à l'article 50 n'a pas été rejeté, mais renvoyé au Comité de rédaction, sans être mis au voix. La délégation finlandaise ne cherche nullement à présenter à nouveau cet amendement.

32. M. HARRY (Australie) rappelle qu'au cours du débat sur l'article 50, il a indiqué que la délégation australienne ne pourrait prendre définitivement position tant qu'on ne se serait pas mis d'accord sur la définition d'une norme impérative; sa position est la même à l'égard de l'article 67.

33. M. Harry exprime son accord sur l'alinéa *b* du paragraphe 2. Il serait contraire à l'équité que les droits et les obligations découlant d'un traité entièrement licite au moment de sa conclusion soient affectés par la survenance ultérieure d'une norme impérative.

34. L'amendement de la Finlande devrait être examiné par le Comité de rédaction en liaison avec l'article 41.

35. M. WERSHOF (Canada) pense que les craintes exprimées par le représentant de l'Equateur au sujet de l'amendement de la Finlande ne se justifient pas; la Commission plénière n'a encore pris aucune décision à ce sujet, comme on peut s'en rendre compte en se référant au compte rendu analytique de la 66<sup>e</sup> séance. L'amendement de la Finlande à l'article 41 concerne une question de fond et la délégation canadienne l'approuve énergiquement. Dans le cas où cet amendement serait accepté, il deviendrait nécessaire d'apporter certains changements à l'article 67.

36. Il convient de conserver le paragraphe 2 de l'article 67 qui sera grandement amélioré par l'adoption du paragraphe 2 de l'amendement de la Finlande.

37. M. MARESCA (Italie) déclare que la notion de nullité, qui figure à l'article 67, n'a pas un caractère purement théorique, mais est liée aux garanties de procédure de l'article 62. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 67 semble dépasser le cadre de la présente convention et touche au domaine de la responsabilité des Etats, lequel est expressément exclu par l'article 69; il convient donc de supprimer ce texte.

38. La délégation italienne a constamment appuyé le principe de la divisibilité, qui contribuerait à la stabilité des relations conventionnelles. Elle estime nécessaire, pour cette raison, de tenir compte de l'amendement de la Finlande. Elle appuie, d'autre part, l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.363).

39. M. DE CASTRO (Espagne) souligne que, si l'article 50 a été critiqué lors de la discussion de l'article 67, la Commission ne peut pas revenir sur sa décision concernant l'article 50, ni essayer d'en modifier le sens.

40. Si un traité est dépourvu de force juridique en vertu du paragraphe 1 de l'article 65, il ne peut pas produire non plus d'effets juridiques. Par prudence, la Commission du droit international a apporté, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 67, des limitations aux effets radicaux de l'article 65.

41. La question est de savoir s'il faut accorder une valeur juridique à des traités qui ont été condamnés en vertu de dispositions relatives à leur validité essentielle, et maintenir le statut quo en consolidant des traités imposés par la force ou obtenus par le dol. Le représentant de l'Espagne ne peut se rallier à l'opinion du représentant de l'Italie, selon laquelle la question de la responsabilité des Etats serait étrangère à la question de la validité des traités.

42. La Commission doit prendre conscience de l'importante responsabilité qui est la sienne à cet égard et voter sur l'article 67.

43. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'il a réservé la position de sa délégation au sujet de l'article 50; il va être obligé d'adopter la même attitude dans le cas de l'article 67, en attendant de connaître la teneur des articles 50 et 62 et surtout de savoir si des garanties suffisantes seront incorporées au second. Il approuve les observations formulées par le représentant du Royaume-Uni et il appuie également l'amendement de la Finlande. L'amendement du Mexique ne soulève pas d'objection, encore que l'idée de base de cet amendement semble déjà implicitement contenue dans l'article 67. Le texte de cet amendement devra certainement être réexaminé attentivement par le Comité de rédaction.

44. M. ARIFF (Malaisie) n'a pas d'opinion arrêtée sur la question de la divisibilité, mais pense qu'il ne serait pas déraisonnable d'admettre la divisibilité, afin qu'un traité dont une disposition seulement serait en conflit avec une norme impérative ne se trouve pas réduit à néant dans sa totalité.

45. De l'avis du représentant de la Malaisie, la teneur de l'article 50 et celle de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 67 sont inconciliables et la Commission devra établir un nouveau texte pour cet alinéa.

46. Le PRÉSIDENT rappelle que l'amendement de la Finlande à l'article 41 a été renvoyé au Comité de rédaction lors de la 66<sup>e</sup> séance. Cet amendement pourra faire l'objet d'un vote lorsque le Comité de rédaction présentera son rapport sur l'article en question.

47. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) indique que la seule chose que sa délégation soit disposée à accepter est de laisser en suspens l'amendement de la Finlande à l'article 67 (A/CONF.39/C.1/L.295), en attendant que la Commission ait pris une décision définitive sur l'amendement de la Finlande à l'article 41 (A/CONF.39/C.1/L.144). Si le Comité de rédaction décide d'incorporer ce dernier amendement à l'article 41, la délégation de l'Equateur demandera que cet article soit mis aux voix et elle votera contre son adoption.

48. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) partage l'avis de l'orateur précédent. Il estime qu'il n'est pas souhaitable de renvoyer au Comité de rédaction des amendements qui touchent des questions de fond.

49. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie également la proposition de procédure du représentant de l'Equateur.

50. Le PRÉSIDENT déclare que, si personne ne s'y oppose, il considérera que la Commission renvoie l'article 67 au Comité de rédaction; les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.295) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.356) demeureront en suspens, en attendant qu'une décision intervienne sur l'article 41.

*Il en est ainsi décidé* <sup>4</sup>.

ARTICLE 68 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) <sup>5</sup>

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 68 du projet de la Commission du droit international.

52. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.357), dit que cet amendement tend à ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots « ou à réduire à néant l'objet du traité ». L'idée d'une obligation de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité est énoncée à l'article 15 et la situation envisagée à l'article 68 est assez semblable à celle que prévoit l'article 15.

53. M. HARRY (Australie) fait observer que l'article 15 tel que l'a formulé le Comité de rédaction dit « ... qui priveraient un traité de son objet et de son but ». La Commission plénière a approuvé ce texte à sa 61<sup>e</sup> séance.

54. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique) dit qu'il peut accepter ce libellé. Le membre de phrase dont l'adjonction est proposée dans l'amendement du Mexique serait donc le suivant: « ou à priver le traité de son objet et de son but ». En ce qui concerne le texte espagnol de l'article 15, la Commission a jugé, à sa 61<sup>e</sup> séance, que le mot « *malograr* » n'était pas approprié et qu'il serait préférable d'employer le mot « *privar* » ou « *frustrar* ». Si l'on effectue là ce changement, il faut modifier de la même manière la formule que l'on propose d'ajouter à l'article 68.

55. M. YASSEEN (Irak) estime que l'adjonction proposée par la délégation mexicaine n'est pas nécessaire. Le libellé actuel de l'article est suffisamment large pour englober l'obligation de ne pas réduire à néant l'objet et le but du traité. Dans sa rédaction actuelle, l'article 68 interdit tous les actes « tendant à rendre impossible la reprise de l'application du traité », ce qui englobe nécessairement les actes envisagés dans l'amendement du Mexique.

56. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition, il considérera que l'article 68 et l'amendement du Mexique sont renvoyés au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé* <sup>6</sup>.

La séance est levée à 12 h 35.

<sup>4</sup> Pour la suite des débats sur l'article 67, voir la 82<sup>e</sup> séance.

<sup>5</sup> La Commission était saisie de l'amendement suivant: Mexique, A/CONF.39/C.1/L.357.

<sup>6</sup> Pour la suite des débats sur l'article 68, voir la 82<sup>e</sup> séance.